# Licence en droit

Droit de l'Union européenne I (2095)

UEF 1

Professeur: Fabrice Picod

Epreuve de janvier 2017

durée: 3 heures

Traités et recueil de textes européens autorisés

Le candidat traitera l'un des deux sujets, au choix

## 1) Epreuve théorique:

La mission des juridictions nationales dans la protection des droits de l'Union européenne

2) Epreuve pratique : commentez l'arrêt suivant

Cour de justice (grande chambre)

15 novembre 2016

Dans l'affaire C-268/15,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), par décision du 24 avril 2015, parvenue à la Cour le 8 juin 2015, dans la procédure

Fernand Ullens de Schooten c/ État belge,

#### Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 49, 56 et 63 TFUE, de l'article 4, paragraphe 3, TUE, ainsi que des principes d'effectivité et de primauté du droit de l'Union.
- Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Fernand Ullens de Schooten à l'État belge au sujet d'une action en responsabilité extracontractuelle engagée contre ce dernier au motif que les pouvoirs législatif et judiciaire belges auraient violé le droit de l'Union.
- Dans ces conditions, la cour d'appel de Bruxelles a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
  - «1) Le droit de l'Union, notamment le principe d'effectivité, requiert-il que, en certaines circonstances [...], le délai de prescription national, tel [que prévu à] l'article 100 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État applicable à une demande d'indemnisation formée par un particulier contre l'État belge pour violation de l'article 43 CE par le législateur, ne commence à courir que lorsque cette violation a été constatée ou, a contrario, le principe d'effectivité est-il suffisamment garanti en ces circonstances par la possibilité laissée à ce particulier d'interrompre la prescription en signifiant un exploit d'huissier?
  - 2) Les articles 43, 49 et 56 CE et la notion de "situation purement interne" qui est susceptible de limiter l'invocation de ces dispositions par un justiciable dans le cadre d'un litige devant un juge national doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'application du droit européen dans un litige entre un ressortissant belge et l'État belge visant à faire réparer les dommages causés par la violation alléguée du droit de l'Union constitués par l'adoption et le maintien en vigueur d'une législation belge du type de celle de l'article 3 de l'arrêté royal n° 143 qui s'applique de manière indistincte aux nationaux et aux ressortissants des autres États membres ?
  - doivent-ils être interprétés comme ne permettant pas d'écarter la règle de l'autorité de chose jugée lorsqu'il s'agit de réexaminer ou d'annuler une décision judiciaire passée en force de chose jugée qui s'avère contraire au droit européen mais, au contraire, comme permettant d'écarter l'application d'une règle nationale d'autorité de chose jugée lorsque celle-ci commanderait d'adopter, sur le fondement de cette décision judiciaire passée en force de chose jugée mais contraire au droit européen, une autre décision judiciaire qui viendrait perpétuer la violation du droit européen par cette première décision judiciaire?
  - 4) La Cour pourrait-elle confirmer que la question de savoir si la règle de l'autorité de la chose jugée doit être écartée en cas de décision juridictionnelle ayant acquis force de chose jugée contraire au droit européen dans le cadre d'une demande de réexamen ou d'annulation de cette décision n'est pas une question matériellement identique au sens des arrêts [du 27 mars 1963, Da Costa e.a. (28/62 à 30/62,

EU:C:1963:6) ainsi que du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335)] à la question de savoir si la règle de l'autorité de la chose jugée contraire au droit européen dans le cadre d'une demande d'une (nouvelle) décision qui devrait répéter la violation du droit européen, de sorte que la juridiction statuant en dernier ressort ne peut échapper à son obligation de renvoi préjudiciel ? »

### Sur les questions préjudicielles

Sur la compétence de la Cour

- 38 Le gouvernement belge soutient que la Cour est incompétente pour statuer sur la présente demande de décision préjudicielle dès lors que l'affaire au principal concerne une situation purement interne ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union.
- Il convient, toutefois, de relever que, par ses questions, la juridiction de renvoi cherche, en substance, à savoir si la responsabilité extracontractuelle de l'État pour des dommages prétendument causés aux particuliers du fait d'une violation du droit de l'Union peut être mise en cause dans une affaire dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.
- À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE, la Cour peut uniquement interpréter le droit de l'Union dans les limites des compétences qui lui sont attribuées.
- Le principe de la responsabilité extracontractuelle de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union qui lui sont imputables est inhérent à l'ordre juridique de l'Union. La Cour a jugé que les particuliers lésés ont un droit à réparation, au titre de cette responsabilité, dès lors que trois conditions sont réunies, à savoir que la règle du droit de l'Union violée a pour objet de leur conférer des droits, que la violation de cette règle est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers.
- La responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour des dommages causés par la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort qui viole une règle du droit de l'Union est régie par les mêmes conditions.
- Par conséquent, ce principe de la responsabilité extracontractuelle de l'État relève de la compétence interprétative de la Cour.
- Dans ces conditions, la Cour est compétente pour statuer sur la présente demande de décision préjudicielle.

Sur la deuxième question

Par sa deuxième question, qu'il convient d'examiner en premier lieu, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le régime de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour le dommage causé par la violation de ce droit a vocation à s'appliquer en présence d'un dommage prétendument causé à un particulier en raison de la violation alléguée d'une liberté

fondamentale, prévue aux articles 49, 56 ou 63 TFUE, par une réglementation nationale indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, dans une affaire dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de ce seul État membre.

- Afin de répondre à la deuxième question, il convient, d'emblée, de relever que, ainsi qu'il a été rappelé au point 41 du présent arrêt, la responsabilité extracontractuelle de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit de l'Union ne saurait être engagée que lorsque la règle du droit de l'Union concernée a pour objet de conférer des droits à ces particuliers. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer si un particulier qui se trouve dans une situation telle que celle de M. Ullens de Schooten tire des droits des dispositions concernées du traité FUE.
- À cet égard, il y a lieu de rappeler que les dispositions du traité FUE en matière de liberté d'établissement, de libre prestation des services et de libre circulation des capitaux ne trouvent pas à s'appliquer à une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.
- Or, ainsi qu'il ressort tant de la décision de renvoi que de l'arrêt n° 160/2007, du 19 décembre 2007, de la Cour constitutionnelle belge, visé aux points 27 et 28 du présent arrêt, le litige au principal est caractérisé par des éléments qui se cantonnent tous à l'intérieur de l'État belge. En effet, M. Ullens de Schooten, ressortissant belge, qui a exploité un laboratoire de biologie clinique situé sur le territoire belge, demande à l'État belge la réparation des dommages qu'il allègue avoir subis du fait de la prétendue incompatibilité de la réglementation belge visée au point 3 du présent arrêt avec le droit de l'Union.
- Quant au fait pour la Cour d'avoir apprécié, dans l'arrêt du 12 février 1987, Commission/Belgique (221/85, EU:C:1987:81), portant sur le recours en manquement introduit par la Commission, le respect par le Royaume de Belgique d'une des libertés fondamentales prévues par le traité CEE, il ne saurait, à lui seul, permettre de considérer que cette liberté peut être invoquée par un particulier dans une affaire telle que celle en cause au principal, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. En effet, tandis que l'introduction d'un recours en manquement implique que la Cour vérifie si la mesure nationale contestée par la Commission est, d'une manière générale, susceptible de dissuader les opérateurs d'autres États membres de faire usage de la liberté en cause, la mission de la Cour, dans le cadre d'une procédure préjudicielle, est, en revanche, d'assister la juridiction de renvoi dans la solution du litige concret pendant devant elle, ce qui présuppose qu'il soit établi que ladite liberté est applicable à ce litige.
- Certes, la Cour a considéré comme étant recevables des demandes de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des dispositions des traités relatives aux libertés fondamentales bien que tous les éléments des litiges au principal fussent cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre, au motif qu'il ne pouvait être exclu que des ressortissants établis dans d'autres États membres aient été ou soient intéressés à faire usage de ces libertés pour exercer des activités sur le territoire de l'État membre ayant édicté la réglementation nationale en cause et, partant, que cette réglementation, indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres

États membres, soit susceptible de produire des effets qui ne sont pas cantonnés à cet État membre.

- De même, la Cour a relevé que, lorsque la juridiction de renvoi la saisit dans le cadre d'une procédure en annulation de dispositions applicables non seulement aux ressortissants nationaux, mais également aux ressortissants des autres États membres, la décision que cette juridiction adoptera à la suite de son arrêt rendu à titre préjudiciel produira des effets également à l'égard de ces derniers ressortissants, ce qui justifie qu'elle réponde aux questions qui lui ont été posées en rapport avec les dispositions du traité relatives aux libertés fondamentales en dépit du fait que tous les éléments du litige au principal sont cantonnés à un seul État membre.
- Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'interprétation des libertés fondamentales prévues aux articles 49, 56 ou 63 TFUE peut s'avérer pertinente dans une affaire dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant de l'État membre dont cette juridiction relève des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation.
- Il en est également ainsi dans les cas où, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application du droit de l'Union, les dispositions de ce droit ont été rendues applicables par la législation nationale, laquelle s'est conformée, pour les solutions apportées à des situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, à celles retenues par le droit de l'Union.
- Cela étant, dans les cas visés aux points 50 à 53 du présent arrêt, la Cour, saisie par une juridiction nationale dans le contexte d'une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, ne saurait, sans indication de cette juridiction autre que le fait que la réglementation nationale en cause est indistinctement applicable aux ressortissants de l'État membre concerné et aux ressortissants d'autres États membres, considérer que la demande d'interprétation préjudicielle portant sur les dispositions du traité FUE relatives aux libertés fondamentales lui est nécessaire à la solution du litige pendant devant elle. En effet, les éléments concrets permettant d'établir un lien entre l'objet ou les circonstances d'un litige, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de l'État membre concerné, et les articles 49, 56 ou 63 TFUE doivent ressortir de la décision de renvoi.
- Par conséquent, dans le contexte d'une situation telle que celle en cause au principal, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, il appartient à la juridiction de renvoi d'indiquer à la Cour, conformément à ce qu'exige l'article 94 du règlement de procédure de la Cour, en quoi, en dépit de son caractère purement interne, le litige pendant devant elle présente avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales un élément de rattachement qui rend l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ce litige.
- Or, il ne ressort pas de la décision de renvoi que, dans l'affaire au principal, le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant belge des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation ou que les dispositions de ce droit ont été rendues applicables par la législation belge, laquelle se conformerait, pour les solutions

apportées à des situations dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur de l'État belge, à celles retenues par le droit de l'Union.

- En l'occurrence, la juridiction de renvoi demande à la Cour si, dans le cadre d'un recours en responsabilité extracontractuelle engagé à l'encontre d'un État membre en raison d'une violation alléguée du droit de l'Union, un ressortissant de cet État membre peut tirer des droits des articles 49, 56 ou 63 TFUE, alors même que le litige en cause ne présente aucun élément de rattachement avec ces dispositions. Toutefois, dès lors que les circonstances du litige au principal ne présentent aucun élément de cette nature, ces dispositions, qui visent à protéger les personnes faisant un usage effectif des libertés fondamentales, ne sont pas susceptibles de conférer des droits à M. Ullens de Schooten et, partant, le droit de l'Union ne saurait fonder la responsabilité extracontractuelle de l'État membre concerné.
- Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le régime de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour le dommage causé par la violation de ce droit n'a pas vocation à s'appliquer en présence d'un dommage prétendument causé à un particulier en raison de la violation alléguée d'une liberté fondamentale, prévue aux articles 49, 56 ou 63 TFUE, par une réglementation nationale indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, lorsque, dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un État membre, il n'existe aucun lien entre l'objet ou les circonstances du litige au principal et ces articles.

Sur les première, troisième et quatrième questions

Les première, troisième et quatrième questions reposant sur la prémisse erronée selon laquelle le droit de l'Union serait de nature à fonder la responsabilité extracontractuelle de l'État membre concerné dans un litige tel que celui en cause au principal, il n'y a pas lieu d'y répondre.

# Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que le régime de la responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour le dommage causé par la violation de ce droit n'a pas vocation à s'appliquer en présence d'un dommage prétendument causé à un particulier en raison de la violation alléguée d'une liberté fondamentale, prévue aux articles 49, 56 ou 63 TFUE, par une réglementation nationale indistinctement applicable aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres, lorsque, dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un État membre, il n'existe aucun lien entre l'objet ou les circonstances du litige au principal et ces articles.

. \* \* \*